

# CONVENTION D'ENGAGEMENT DE DROIT PUBLIC POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU PERMIS

(Article L332-23 2° du CGFP)

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'un procédé d'échange en lien avec la Bourse au Permis.

Elle vise à permettre au bénéficiaire d'effectuer une mission d'intérêt local en contrepartie d'une aide au financement du permis de conduire.

## ENTRE

### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

| Documents transmis                    | Oui                      | Non                      |
|---------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Autorisation parentale pour un mineur | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Carte nationale d'identité            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Relevé d'identité bancaire (RIB)      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Dépôt de candidature                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

La Commune de BRENS, représentée par Madame Lachize Piccino Sandrine, Maire de Brens, ci-après désignée "la Collectivité employeur", et Monsieur/ Madame \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, ci-après désigné "le bénéficiaire".

## VU

- Le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23 2°,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- La délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ créant la bourse au permis de conduire,
- La candidature de Monsieur/ Madame \_\_\_\_\_.

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire intervient au sein de la Commune de BRENS pour épauler les agents communaux dans leur tâche journalière. La présente convention est établie pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, inclus.

Les missions pourront comprendre les activités suivantes :

- Activités de voirie ou d'entretien des routes,
- Activités d'entretien des bâtiments,
- Activités de communication (vidéo, articles, reportages...),
- Activités d'encadrement (péri-scolaire, social...).

La durée hebdomadaire maximale de service est fixée à 30 heures.

## ARTICLE 2 : PÉRIODE D'ESSAI

Le bénéficiaire est soumis à une période d'essai de 1 jour, période d'essai à laquelle il peut être mis fin par un entretien préalable aura lieu, au cours duquel le bénéficiaire pourra être assisté par la personne de son choix. La décision de rupture sera notifiée par lettre remise en main propre contre décharge. Aucune durée de préavis n'est requise en cas de rupture durant cette période, et aucune indemnisation n'est due.

## ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Pour l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire perçoit une indemnité brute de \_\_\_\_\_. Cette indemnité est versée selon les modalités habituelles de la Collectivité.

## ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions en vigueur du Code général de la Fonction Publique, le bénéficiaire est soumis, pendant toute la durée de la présente convention, aux droits et obligations des fonctionnaires. En cas de manquement à ces obligations, les mesures disciplinaires prévues pourront être appliquées.

Fait en double exemplaire à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_

**Le bénéficiaire :**

**Le représentant légal (mineur) :**

**Le Maire :**